Postulat Bruno Tenner / Rudolf Vonlanthen **N° 280.05**
Réforme fiscale (flat tax)[1]

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) est entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et accordait aux cantons un délai de 8 ans pour adapter leur législation. Cette loi établit, pour la législation des cantons et des communes, les principes régissant l'assujettissement à l'impôt, l'objet et le calcul des impôts dans le temps, la procédure et le droit pénal en matière fiscale. La souveraineté des cantons a ainsi été sérieusement entamée par la LHID, ces derniers ne conservant qu'une compétence pour les questions ayant trait aux barèmes, aux déductions sociales et à la perception. Ce principe d'harmonisation fiscale a d'ailleurs été repris dans la nouvelle constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) en son article 129, lequel stipule :

> [1] La Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.
>
> [2] L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.
>
> [3] La Confédération peut légiférer afin de lutter contre l'octroi d'avantages fiscaux injustifiés.

Même si les auteurs du postulat ne donnent pas d'indications précises sur le modèle de « Flat Tax » à appliquer, on peut sans autre affirmer que l'introduction d'un tel mode de taxation aurait comme conséquence un changement fondamental du système fiscal actuel. Or, comme relevé précédemment, l'harmonisation fiscale fixe des règles et des principes que les cantons se doivent de respecter. On peut donc affirmer que remettre en question le fondement du système fiscal cantonal actuel irait à l'encontre de la loi d'harmonisation fédérale.

Le système d'imposition à taux unique a déjà fait l'objet d'une interpellation au niveau fédéral (interpellation non encore traitée au Conseil national). Le conseiller national Markus Wäfler a en effet demandé au Conseil fédéral s'il était prêt à examiner l'opportunité d'introduire un taux d'imposition unique tenant compte de la capacité contributive pour l'imposition des revenus des personnes physiques. Dans sa réponse, le Conseil fédéral, qui préfère parler de « Flat Rate Tax », s'est dit prêt à examiner ce système, à côté d'autres idées de réformes. Il fait étudier actuellement les conséquences que l'introduction d'un tel système d'imposition auraient sur l'économie suisse. Il disposera probablement des résultats de cette évaluation au cours du premier trimestre 2006 et en informera alors le public. Si un tel système devait voir le jour au niveau de la Confédération, il est clair que la législation fédérale serait adaptée pour permettre, et certainement imposer, aux cantons d'adopter le même système fiscal.

Lorsqu'on parle de « Flat Tax », il y a lieu de pendre en compte également le fait que les revenus sont soumis à la souveraineté de la Confédération, des cantons, des communes voire des paroisses (catholiques ou réformées) et que, de plus, les taux d'impôts des cantons sont fort différents. D'autre part, à l'intérieur du canton, les coefficients d'impôt des communes sont également très variés. Si on se place uniquement au niveau cantonal,

---

[1] Déposé et développé le 13 mai 2005 *BGC* p. 520

l’hypothèse d'un taux unique pour l'ensemble des communes devrait vraisemblablement être accompagnée d'autres mesures (par exemple : forte augmentation de la péréquation intercommunale). S'agissant de l'impôt ecclésiastique, il apparaît, à première vue, qu'il pourrait très difficilement s'intégrer dans ce taux unique, étant donné que tous les contribuables ne sont pas soumis à cet impôt.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ce postulat dans la mesure où il vise d'abord une modification de la législation fédérale.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.